



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2024-164

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2024-04-05-00005 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - ALERTES (4 pages)	Page 3
12-2024-04-05-00006 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - ALERTES (4 pages)	Page 8
12-2024-04-05-00007 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - ALERTES (4 pages)	Page 13
12-2024-04-05-00010 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - Compagnie le trimaran (4 pages)	Page 18
12-2024-04-05-00004 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - Des images aux mots (4 pages)	Page 23
12-2024-04-05-00003 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - Planning Familial (4 pages)	Page 28
12-2024-04-05-00009 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - Radio Larzac (4 pages)	Page 33
12-2024-04-05-00008 - Arrêté portant attribution subvention DILCRAH 2024 - RTR (4 pages)	Page 38

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00005

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - ALERTES

**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-03 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
ALERTES  
Action : « *3ème marche des fiertés* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *3ème marche des fiertés* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 1750€ (mille sept cent cinquante euros) est attribuée à l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ [SIRET n° 79061505800027], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *3ème marche des fiertés*.

- Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :
- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
  - Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
  - Activité budgétaire : 012900270202
  - Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
  - Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
  - Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association ALERTES de Rodez selon les procédures comptables en vigueur :

BANQUE POPULAIRE OCCITANE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
ASS ALERTES				
MAISON DES ASSOCIATIONS 15 AVENUE TARAYRE 12000 RODEZ				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1780 7006 0415 4192 9141 182		BIC (Bank Identification Code) CCBPPFRPTLS		
Code Banque 17807	Code Guichet 00604	N° du compte 15419291411	Clé RIB 82	Domiciliation/Paying Bank BP OCCITANE RODEZ

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

- Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00006

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - ALERTES





**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-04 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
ALERTES  
Action : « *Événement militant et culturel Queerbaret* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Événement militant et culturel Queerbaret* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 1200€ (mille deux cents euros) est attribuée à l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ [SIRET n° 79061505800027], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2**- Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *Événement militant et culturel Queerbaret*.

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association ALERTES de Rodez selon les procédures comptables en vigueur :

BANQUE POPULAIRE OCCITANE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
<b>ASS ALERTES</b>				
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b>				
<b>15 AVENUE TARAYRE</b>				
<b>12000 RODEZ</b>				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		N° du compte		BIC (Bank Identification Code)
FR76 1780 7006 0415 4192 9141 182		15419291411		CCBPPFRPTLS
Code Banque	Code Guichet		Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
17807	00604		82	BP OCCITANE RODEZ

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.


Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00007

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - ALERTES



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-05 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
ALERTES  
Action : « *Soutien au fonctionnement de l'association* »

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Soutien au fonctionnement de l'association* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 600€ (six cents euros) est attribuée à l'association ALERTES sise 15, avenue Tarayre, Maison des associations, 12000 RODEZ [SIRET n° 79061505800027], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *Soutien au fonctionnement de l'association*.

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association ALERTES de Rodez selon les procédures comptables en vigueur :

BANQUE POPULAIRE OCCITANE				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
<b>ASS ALERTES</b>				
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b> <b>15 AVENUE TARAYRE</b> <b>12000 RODEZ</b>				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1780 7006 0415 4192 9141 182		CCBPPFRPTLS		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
17807	00804	15419291411	82	BP OCCITANE RODEZ

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.



**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00010

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - Compagnie le trimaran



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2024-96-08 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
Compagnie Le Trimaran  
Action : « *Graine de supporter* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association Compagnie Le Trimaran sise 6, rue de la Poste 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAIL, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Graine de supporter* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 5950€ (cinq mille neuf cent cinquante euros) est attribuée à l'association Compagnie Le Trimaran sise 6, rue de la Poste 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAIL [SIRET n° 39379070400042], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *Graine de supporter*.

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association Compagnie Le Trimaran selon les procédures comptables en vigueur :

Crédit Mutuel

CCM GAILLAC  
TEL 05 63 81 42 73  
8 PLACE DE LA LIBERATION  
81800 GAILLAC

Relevé d'identité bancaire-IBAN  
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)  
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB		Identifiant international de compte bancaire		Domiciliation	
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte		Clé RIB	
10278	02240	00020109801		65	CCM GAILLAC
IBAN (International Bank Account number)					
FR76	1027	8022	4000	0201	0980 165
TITULAIRE DU COMPTE ACCOUNT OWNER			BIC (Bank Identification Code)		
ASSOC LE TRIMARAN RUE DE LA POSTE 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL			CMCIFR2A		

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00004

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - Des images aux mots

**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-02 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
Des Images Aux Mots  
Action : « *17ème festival du film LGBTQIA+* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;



**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association Des Images Aux Mots sise 12, rue Veillon 31500 TOULOUSE, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *17ème festival de film LGBTQIA+* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 2000€ (deux mille euros) est attribuée à l'association Des Images Aux Mots sise 12, rue Veillon 31500 TOULOUSE [SIRET n° 79789970500025], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *17ème festival de film LGBTQIA+*

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association Des Images Aux Mots de Toulouse selon les procédures comptables en vigueur :

Crédit Mutuel				
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	02203	00020448301	38	EUR
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1027	6022	0300	0204 4830 138
Domiciliation			BIC (Bank Identifier Code)	
CCM TOULOUSE BONNEFOY			CNCIFR2A	
141 RUE DU FAUBOURG BONNEFOY			Titulaire du compte (Account Owner)	
31500 TOULOUSE			DES IMAGES AUX MOTS	
☎ 05 61 42 00 55			12 RUE VELLON	
			31500 TOULOUSE	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00003

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - Planning Familial



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-01 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
Planning familial  
Action : « *Des mots contre les maux. Agir contre les LGBTphobies et le sexisme* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association planning familial sise 21, rue des Fasquets 12100 MILLAU, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Des mots contre les maux. Agir contre les LGBTphobies et le sexisme* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 3500€ (trois mille cinq cents euros) est attribuée à l'association Planning familial, sise 21, rue des Fasquets 12100 MILLAU [SIRET n° 48899032600016], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *Des mots contre les maux. Agir contre les LGBTphobies et le sexisme*

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association Planning familial de Millau selon les procédures comptables en vigueur :

**Crédit Mutuel**  
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

---

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	11616	00020123701	85	EUR	CCM MILLAU

---

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1027	8116	1600	0201	2370	185	CMCIFR2A	

<b>Domiciliation</b> CCM MILLAU 10 AVENUE JEAN JAURES 12100 MILLAU ☎ 05 65 59 24 00	<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> MOUVEMENT FR POUR LE PLANNING FAMILIAL 21 RUE DES FASQUETS 12100 MILLAU
---	--

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON



Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00009

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - Radio Larzac



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-07 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT  
Exercice 2024 - Programme 129  
Radio Larzac  
Action : « *Du rap contre le racisme* »

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association Radio Larzac sise 8, rue de la Capelle 12100 MILLAU, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Du rap contre le racisme* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 2000€ (deux mille euros) est attribuée à l'association Radio Larzac sise 8, rue de la Capelle 12100 MILLAU [SIRET n° 49217250700039], représentée par sa présidente, dûment mandatée.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2**- Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *Du rap contre le racisme*.

**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association Radio Larzac de Millau selon les procédures comptables en vigueur :

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte			
			
CR NORD MIDI PYRENEES		20/03/2020	
MILLAU REPUBLIQUE		00420	
Tel. 0565590284 Fax. 0565595941			
Intitulé du compte		ASSOC. RADIO LARZAC 8 RUE DE LA CAPELLE 12100 MILLAU	
Domiciliation			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11206	00007	00668530036	43
IBAN		FR76 1120 6000 0700 6685 3003 643	
Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT		AGRIFRPP812	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

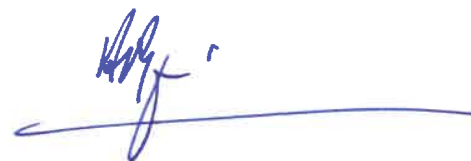
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2024-04-05-00008

Arrêté portant attribution subvention DILCRAH  
2024 - RTR



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2024-96-06 du 5 avril 2024**

Objet : Crédits d'intervention de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

Exercice 2024 - Programme 129

Radio Temps Rodez

Action : « *RTR contre les discriminations* »

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la convention de délégation entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et monsieur le préfet du département de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026,

**VU** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026,

**VU** l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (ci-après DILCRAH) en date du 19 octobre 2023,

**VU** la demande de subvention déposée par l'association Radio Temps Rodez sise 11, rue des Frères de Turenne, 12000 RODEZ, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *RTR contre les discriminations* » ;

**VU** l'avis favorable de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR PROPOSITION** de la cheffe du service des sécurités ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1** - Sur les crédits ouverts au programme 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT), coordination du travail gouvernemental, une subvention de 3000€ (trois mille euros) est attribuée à l'association Radio Temps Rodez sise 11, rue des Frères de Turenne, 12000 RODEZ [SIRET n° 49777143600027], représentée par son président, dûment mandaté.

Le projet doit être achevé **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 2** - Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme l'action suivante : *RTR contre les discriminations*.



**Article 3-** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au titre de 2024 comme suit :

- Programme : 129 « Coordination du travail gouvernemental », du budget des services du Premier ministre
- Centre financier : 0129-CAAC-DDPR (DILCRAH)
- Activité budgétaire : 012900270202
- Domaine fonctionnel : 0129-10-01 « Soutien »
- Groupe de marchandise : 12.02.01 « Transferts directs associations et fondations »
- Compte PCE : 6541200000 « Transferts directs associations et fondations ».

Le versement est effectué sur le compte de l'association Radio Temps Rodez de Rodez selon les procédures comptables en vigueur :

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
16278	11605	09020646601	11	EUR	CCM RODEZ	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1627	8116	0500	0200	4660	111
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM RODEZ				ASSOCIATION RADIO TEMPS		
10 B AVENUE DE LA GINESTE				11 RUE DES FRERES DE TURENNE		
12000 RODEZ				12000 RODEZ		
☎33505745220						

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aveyron.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 4-** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association concernée devra fournir les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059\*02). Ce document devra être accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents devront être signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents devront être transmis au préfet de l'Aveyron par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5-** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et devra fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aveyron par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6-** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou retirée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7-** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8-** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Alexandre RIZZON